



Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires

Définitions

1. Dans la présente politique, les termes suivants ont les significations indiquées ci-après :
 - a) « *Gestionnaire de cas* » : une personne nommée par l'association provincial/territorial de snowboard (APTS), y compris, mais sans s'y limiter, tout employé, membre de comités, bénévole ou directeur de l'APTS, ou tout tiers indépendant, pour veiller à la bonne marche de la présente politique en matière d'appel. Le gestionnaire de cas assume, mais sans s'y limiter :
 - i. la responsabilité globale de veiller à ce que l'équité procédurale et les délais applicables soient respectés;
 - ii. le pouvoir décisionnel présenté dans la présente politique.
 - b) « *Plaignant* » : la partie qui dépose l'allégation d'infraction.
 - c) « *Jours* » : tous les jours, y compris les fins de semaine et les congés.
 - a) « *Personnes* » : toute personne qui participe aux activités de l'APTS, y compris, mais sans s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les juges, les officiels, les bénévoles, les gérants, les administrateurs, les membres de comités, les gestionnaires et les dirigeants de l'APTS.
 - d) « *Parties* » : l'appelant, le répondant et toute autre personne concernée par l'appel.
 - e) « *Répondant* » : la partie visée par l'allégation d'infraction.
 - f) « *Environnement sportif* » : tout lieu où l'APTS mène ses activités. L'environnement sportif comprend, mais sans s'y limiter, les compétitions, les tournois, les séances d'entraînement, les épreuves de sélection, les camps d'entraînement ainsi que les déplacements liés aux activités de l'APTS, le bureau et toutes les réunions de l'APTS.

Objet

2. L'APTS s'engage à offrir un environnement au sein duquel toutes les personnes qui participent à ses activités sont traitées avec respect. La collaboration avec l'APTS, de même que la participation à ses activités, procure de nombreux avantages et privilèges. En retour, les personnes sont tenues d'assumer certaines responsabilités et obligations, notamment de respecter les politiques, les règlements administratifs, les règles et règlements et le Code de conduite et de déontologie de l'APTS. Toute personne qui, par sa conduite, enfreint ces valeurs peut être passible de sanctions en vertu de la présente politique. Des sanctions pouvant être infligées, l'APTS fournit à chacun le processus énoncé dans la présente politique permettant de régler les plaintes de façon équitable, rapide et abordable.

Application de la présente politique

3. La présente politique s'applique à toute personne.
4. La présente politique s'applique aux questions relatives aux mesures disciplinaires qui peuvent survenir au sein de l'environnement sportif de l'APTS.
5. Les plaintes et les questions relatives aux mesures disciplinaires qui surviennent en dehors de l'environnement sportif de l'APTS sont traitées en vertu des politiques de ces autres organismes à moins que la demande ne soit acceptée par l'APTS à son entière discrétion.

Dépôt d'une plainte

6. Toute personne peut porter plainte au bureau de l'APTS. Une telle plainte doit être écrite, signée et déposée dans les quatorze (14) jours suivant l'incident allégué. Des plaintes anonymes peuvent être acceptées par l'APTS à son entière discrétion.
7. Un plaignant qui désire porter plainte au-delà du délai de quatorze (14) jours doit soumettre une demande écrite dans laquelle il indique les raisons d'une dérogation à ce délai. La décision de permettre ou non le dépôt d'une plainte au-delà du délai de quatorze (14) jours est à l'entière discrétion du gestionnaire du cas, et cette décision ne peut pas faire l'objet d'un appel.

Règlement et médiation de différend

8. Avant qu'une plainte se rende à l'étape formelle, le différend doit d'abord être soumis au directeur administratif de l'APTS (ou son remplaçant désigné) pour examen, avec comme objectif de régler le différend au moyen d'un mode alternatif de règlement des conflits (MARC) ou d'une médiation.
9. Le directeur administratif de l'APTS (ou son remplaçant désigné) a d'abord recours à la Politique en matière de résolution de différend de l'APTS pour tenter de régler le différend.

Gestionnaire de cas

10. Si le directeur administratif de l'APTS (ou son remplaçant désigné) ne parvient pas à régler le différend, l'APTS nomme un gestionnaire de cas pour surveiller la gestion des plaintes déposées conformément à la présente politique et cette nomination ne peut pas faire l'objet d'un appel. Le gestionnaire de cas a la responsabilité globale de veiller à ce que l'équité procédurale soit respectée en tout temps et d'appliquer la présente politique en temps utile. En particulier, le gestionnaire de cas est responsable de :
 - a) déterminer si la plainte est futile ou vexatoire et si elle est recevable dans le cadre du champ d'application de la présente politique. Si le gestionnaire de cas détermine que la plainte est futile ou vexatoire ou qu'elle est irrecevable dans le cadre du champ d'application de la présente politique, la plainte est immédiatement rejetée. La décision du gestionnaire de cas d'accepter ou de rejeter une plainte ne peut pas faire l'objet d'un appel;
 - b) déterminer si la plainte porte sur une infraction mineure ou majeure;
 - c) nommer les membres du comité, au besoin, conformément à la présente politique;
 - d) coordonner tous les aspects administratifs de la plainte;
 - e) fournir une aide administrative et un soutien logistique au comité d'appel en fonction des besoins;
 - f) fournir tout autre service ou soutien éventuellement nécessaire pour assurer une procédure d'appel équitable et en temps opportun.
11. Le gestionnaire de cas indique aux parties si l'incident porte sur une infraction mineure ou majeure et que la question sera traitée selon les dispositions des sections applicables qui portent sur les infractions mineures ou majeures.
12. La présente politique n'empêche pas une personne compétente et dûment autorisée de prendre des mesures immédiates, informelles ou correctives à la suite d'un comportement constituant une infraction mineure ou majeure. D'autres sanctions peuvent être appliquées conformément aux procédures établies dans la présente politique.
13. Toute infraction commise ou plainte déposée lors d'une compétition est traitée selon les procédures appliquées lors de ladite compétition. Dans de tels cas, les sanctions disciplinaires sont imposées uniquement pour la durée de la compétition, de l'entraînement, de l'activité ou de l'événement. D'autres sanctions peuvent être appliquées, mais seulement après un examen de la situation selon les procédures énoncées dans la présente politique.

Infractions mineures

14. Les infractions mineures sont des **incidents isolés** où les normes de conduite à suivre ne sont pas respectées, mais qui ne causent généralement pas de tort à autrui ou à l'APTS. Des exemples d'infractions mineures comprennent, mais sans s'y limiter, un seul incident :
- a) de comportement ou de commentaires irrespectueux, offensants, méprisants, racistes ou sexistes;
 - b) de conduite irrespectueuse comme des explosions de colère ou une dispute;
 - c) de conduite contraire aux valeurs de l'APTS;
 - d) de retard ou d'absence à des activités ou à des événements de l'APTS, auxquels la participation est attendue ou requise;
 - e) de non-respect des politiques, des procédures et des règlements de l'APTS;
 - f) d'infraction mineure au code de conduite et de déontologie de l'APTS;
 - g) de falsification.
15. Tous les cas disciplinaires concernant des infractions mineures sont traités par la personne compétente qui a autorité sur la situation et sur la partie concernée. La personne exerçant l'autorité peut être, mais sans s'y limiter, un membre du personnel, un organisateur ou un décideur de l'APTS.
16. À condition que la personne qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire soit informée de la nature de l'infraction et qu'elle ait l'occasion de fournir de l'information concernant l'incident, les procédures à suivre en cas d'infractions mineures sont sans formalité (comparativement à celles qui se rapportent aux infractions majeures) et elles sont déterminées à la discrétion de la personne responsable de la discipline relative à de telles infractions (comme indiqué ci-dessus).
17. Parmi les sanctions qui peuvent être imposées pour des infractions mineures figurent les suivantes qui peuvent être appliquées seules ou conjuguées les unes aux autres :
- a) une réprimande verbale ou écrite de la part de l'APTS à l'une des parties;
 - b) des excuses verbales ou écrites d'une partie à une autre;
 - c) un service ou une autre contribution bénévole à l'APTS;
 - d) le retrait de certains privilèges accordés aux membres pendant une période déterminée;
 - e) la suspension de la personne des compétitions, des activités ou des événements;
 - f) une limitation des activités;
 - g) une amende;
 - h) toutes autres sanctions jugées appropriées par rapport à l'infraction.
18. L'APTS tient un registre des infractions mineures qui donnent lieu à une mesure disciplinaire. La récidive d'infractions mineures peut être considérée comme une infraction majeure.

Infractions majeures

19. Les infractions majeures sont des cas de non-respect des normes de conduite à suivre qui causent, ou peuvent causer, du tort à autrui, à l'APTS ou au surf des neiges. Les exemples d'infractions majeures comprennent, mais sans s'y limiter, les cas suivants :
- a) des infractions mineures à répétition;
 - b) toute forme de séance d'initiation;
 - c) des cas de violence corporelle;
 - d) un comportement qui constitue une forme de harcèlement, de harcèlement sexuel ou d'inconduite sexuelle;
 - e) des farces, des blagues ou d'autres activités qui mettent en danger la sécurité d'autrui;
 - f) une conduite qui nuit intentionnellement à une compétition ou à la préparation d'un athlète pour une compétition;
 - g) une conduite qui porte intentionnellement atteinte à l'image, à la crédibilité ou à la réputation de l'APTS;
 - h) le non-respect des règlements administratifs, des politiques, des règles et règlements de l'APTS;

- i) des infractions majeures ou répétées au Code de conduite et de déontologie de l'APTS;
 - j) l'endommagement intentionnel de la propriété de l'APTS ou la mauvaise gestion de l'argent de l'APTS;
 - k) la consommation abusive d'alcool, toute consommation ou possession d'alcool par des personnes mineures ou la consommation ou la possession de toute drogue ou de tout stupéfiant illicite;
 - l) la consommation ou la possession de toute drogue ou l'usage d'une méthode interdite qui améliore la performance.
20. Les infractions majeures commises lors d'une compétition peuvent être traitées immédiatement, si besoin est, par une personne compétente qui a autorité. Dans de tels cas, les sanctions disciplinaires sont imposées uniquement pour la durée de la compétition, de l'entraînement, de l'activité ou de l'événement. D'autres sanctions peuvent être appliquées, mais seulement après un examen de la situation selon les procédures énoncées dans la présente politique. Cet examen ne remplace pas les dispositions en matière d'appel de la présente politique.
21. Les infractions majeures sont traitées en ayant recours à la procédure d'audience en matière d'infractions majeures énoncée dans la présente politique, sauf quand une procédure de règlement de différend incluse dans un contrat, une entente avec l'employé ou une entente écrite officielle a préséance.

Procédure d'audience en matière d'infractions majeures

22. Le gestionnaire de cas indique aux parties que la plainte est potentiellement légitime et que l'incident sera traité comme une infraction majeure. Le gestionnaire de cas décide ensuite du type d'audience. Cette décision est à l'entière discrétion du gestionnaire de cas et ne peut pas faire l'objet d'un appel.
23. Le gestionnaire de cas constitue un comité de discipline, formé d'un seul arbitre pour entendre la plainte. Dans des circonstances exceptionnelles, et à la discrétion du gestionnaire de cas, un comité composé de trois personnes peut être constitué pour entendre une plainte. Dans une pareille situation, le gestionnaire de cas désigne un des membres du comité comme président.
24. Si le répondant reconnaît les faits de l'incident, il peut renoncer à l'audience et, dans ce cas, le comité détermine la sanction disciplinaire appropriée. Le comité peut toujours tenir une audience dans le but de déterminer une sanction appropriée.
25. L'audience a lieu même si une partie décide de ne pas y participer.
26. Le gestionnaire de cas détermine le type d'audience, qui peut être une audience de vive voix en personne, une audience par conférence téléphonique, une audience basée sur une preuve documentaire présentée avant la tenue de l'audience ou une combinaison de ces méthodes. L'audience sera régie par les procédures que le gestionnaire de cas considère comme appropriées dans les circonstances, à condition :
- a) que les parties soient avisées, dans un délai raisonnable, du jour, de l'heure et de l'endroit de l'audience;
 - b) que des exemplaires de tous les documents écrits que les parties souhaitent faire examiner par le comité d'appel soient fournis à toutes les parties avant l'audience;
 - c) que les parties puissent être accompagnées à leurs frais d'un représentant, d'un conseiller ou d'un conseiller juridique;
 - d) que le comité puisse demander que n'importe quelle autre personne participe à l'audience et y fournisse des preuves;
 - e) que le comité puisse admettre en preuve tout témoignage verbal, document ou élément pertinent à l'objet de l'appel, mais puisse exclure un élément de preuve inutilement répétitif et puisse accorder la plus grande importance aux éléments de preuve qu'il juge appropriés;
 - f) que la décision soit prise à la majorité des voix des membres du comité.

27. Si une décision risque d'avoir des répercussions sur une autre partie à tel point qu'elle pourrait à son tour déposer une plainte ou interjeter appel de son propre chef, ladite partie devient alors partie de la plainte en question et elle est liée par la décision.

28. Dans l'exécution de sa tâche, le comité peut obtenir des conseils de source indépendante.

Décision

29. Après avoir entendu l'audience, le comité détermine si une infraction a eu lieu et, le cas échéant, des sanctions à imposer. Dans un délai de quatorze (14) jours après la fin de l'audience, la décision par écrit du comité, comprenant les raisons qui la justifient, sera remise à toutes les parties, au gestionnaire de cas et à l'APTS. Dans des circonstances exceptionnelles, le comité peut communiquer la décision de vive voix ou diffuser un sommaire de la décision dès la fin de l'audience, à condition que la décision écrite et intégrale soit publiée avant la fin du délai de quatorze (14) jours. La décision est considérée comme un dossier public, à moins que le comité n'en décide autrement.

Sanctions

30. Pour des infractions majeures, le comité peut appliquer les sanctions disciplinaires suivantes, seules ou conjuguées les unes aux autres :

- a) une réprimande verbale ou écrite de la part de l'APTS à l'une des parties;
- b) des excuses verbales ou écrites d'une partie à une autre;
- c) un service ou une autre contribution bénévole à l'APTS;
- d) la suspension de la personne des compétitions, des activités ou des événements;
- e) l'expulsion ou le renvoi de l'APTS;
- f) la retenue de prix et de récompenses;
- g) le paiement des coûts de réparation des dommages matériels;
- h) la suspension du financement de l'APTS et d'autres sources;
- i) toutes autres sanctions jugées appropriées par rapport à l'infraction.

31. À moins que le comité n'en décide autrement, toutes les sanctions disciplinaires entrent en vigueur immédiatement. Le fait de ne pas se conformer à une sanction déterminée par le comité entraîne automatiquement la suspension jusqu'à ce que la partie obtempère à la sanction.

32. L'APTS tient un registre des infractions majeures qui donnent lieu à une mesure disciplinaire.

Suspension en attente d'une audience

33. L'APTS peut décider qu'un incident allégué est d'une telle gravité qu'il justifie la suspension de la personne en attendant l'audience et la décision du comité ou la fin d'une enquête criminelle ou la fin d'un processus pénal.

Condamnations au criminel

34. La condamnation d'une personne pour une des infractions au *Code criminel* suivantes est considérée comme une infraction majeure conformément à la présente politique et entraînera le renvoi de l'APTS à son entière discrétion :

- a) toute infraction en matière de pornographie juvénile;
- b) toute infraction sexuelle;
- c) toute infraction de violence physique ou psychologique;
- d) toute infraction de voie de fait;
- e) toute infraction liée au trafic de drogues illicites.

Confidentialité

35. Le processus en matière de plaintes et de mesures disciplinaires est confidentiel et ne concerne que les parties, le gestionnaire de cas, le comité et les conseillers impartiaux. Dès le début de l'audience et jusqu'à la diffusion

de la décision, aucune des parties ne peut divulguer de l'information confidentielle relative à la plainte ou à la mesure disciplinaire à une personne qui n'est pas concernée par l'audience.

Délais

36. Si les circonstances de la plainte sont telles que le respect des délais énoncés dans la présente politique ne permet pas le règlement de l'appel en temps opportun, le comité peut décider que ces délais soient révisés.

Dossiers et diffusion des décisions

37. L'APTS tient un registre des infractions mineures et majeures qui donnent lieu à une mesure disciplinaire ainsi que des décisions concernant les appels.

38. Les autres associations provinciales et territoriales de surf des neiges peuvent être informées de toute décision, et, dans le cas d'un appel, de la décision relative à cet appel.

39. Les décisions et les appels sont considérés comme des questions d'intérêt public et les noms des personnes y apparaissent. Le nom des personnes ayant fait l'objet de mesures disciplinaires peut être divulgué dans la mesure nécessaire visant à donner suite à toute sanction imposée.

Procédure d'appel

40. La décision du comité peut faire l'objet d'un appel conformément à la Politique en matière d'appel de l'APTS.